



Statuts modifiés du
Syndicat mixte de gestion
du Parc naturel régional
des Alpilles

***PROJET SOUMIS A DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU 21 MARS 2018***

Sommaire

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE	p. 3
ARTICLE 1 : Constitution du Syndicat mixte	
ARTICLE 2 : Siège	
ARTICLE 3 : Objet du Syndicat mixte	
ARTICLE 4 : Adhésion et retraits	
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE	p. 6
ARTICLE 5 : Composition du Comité syndical	
ARTICLE 6 : Élection du Président et des membres du Bureau	
ARTICLE 7 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical	
ARTICLE 8 : Validité des délibérations du Comité	
ARTICLE 9 : Fonctionnement du Bureau	
ARTICLE 10 : Fonction et rôle du Président	
ARTICLE 11 : Le personnel	
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE	p. 10
ARTICLE 12 : Budget	
ARTICLE 13-1 : Cotisation des membres	
ARTICLE 13-2: Participation financière (contribution) des membres à la réalisation des actions	
ARTICLE 14 : Comptabilité	
ARTICLE 15 : Investissements	
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	p. 13
ARTICLE 16 : Modification des statuts et règlement intérieur	
ARTICLE 17 : Contrôle du Syndicat	
TITRE V : ORGANES CONSULTATIFS	p. 14
ARTICLE 18 : Les partenaires associés	
ARTICLE 19 : Le Conseil scientifique et technique du Parc	
ARTICLE 20 : les commissions consultatives permanentes	
ARTICLE 21 : Les instances consultatives	

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Constitution du Syndicat mixte

Conformément aux articles L 5721-1 à L 5722-6 du Code Général des collectivités territoriales, de la réglementation relative aux Parcs Naturels Régionaux (articles L 333-1 et suivants et R 333-1 et suivants du Code de l'environnement), la gestion du Parc naturel régional des Alpilles est confiée au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles, dénommé ci-après « le Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est formé des membres ci-après désignés :

- La Région Provence Alpes Côte d'Azur.
- Le Département des Bouches du Rhône.
- Les Communes situées dans tout ou partie du périmètre du Parc et ainsi dénommées :

AUREILLE, Les BAUX DE PROVENCE, EYGALIERES, EYGUIERES, FONTVIEILLE, LAMANON, MAS BLANC LES ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MOURIES, ORGON, PARADOU, ST-ETIENNE DU GRES, ST-RÉMY DE PROVENCE, SENAS, qui répondent à la définition statutaire de "Commune du Parc" dont l'intégralité de leur territoire est incluse dans le périmètre du Parc ;

SAINT MARTIN DE CRAU et TARASCON, qui répondent à la définition statutaire de "Ville-porte" dont seulement une partie du territoire communal est incluse dans le périmètre du Parc du fait de la particularité géographique et géopolitique les rattachant à d'autres territoires et enjeux particuliers ;

- la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE par représentation-substitution des Communes d'Eygues, Lamanon, et Sénas pour la compétence déléguée par ces dernières relatives à la « Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) et restauration des terrains incendiés (RTI) » ;

Tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) situé sur tout ou partie du territoire de classement du Parc a vocation à adhérer au syndicat mixte de gestion du Parc.

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée et peut être dissous dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Contribuent et participent aux travaux du Syndicat mixte :

- Les partenaires associés, à savoir les quatre établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), Communauté de communes de la Vallée des Baux (CCVBA), métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE et Terres de Provence agglomération) concernés par le périmètre du Parc et les trois chambres consulaires suivantes : la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, la Chambre des Métiers des Bouches du Rhône. (Cf. Titre V des présents statuts).
- Le Conseil Scientifique et Technique du Parc (cf. Titre V des présents statuts)
- Les commissions permanentes consultatives du Parc (cf. Titre V des présents statuts)

- Le conseil de Parc et l'Assemblée des élus du territoire (cf. Titre V des présents statuts)

ARTICLE 2 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé :

2, Boulevard Marceau, 13210 Saint-Rémy-de-Provence.

Le siège pourra être déplacé sur décision du Comité syndical.

Les réunions du Comité syndical, du Bureau et des commissions permanentes consultatives notamment pourront se tenir en tout autre endroit.

ARTICLE 3 : Objet du Syndicat mixte

Conformément aux lois et règlements en vigueur, le Syndicat mixte a pour objet la mise en œuvre de la charte du Parc naturel régional des Alpilles dans le respect des compétences de ses partenaires. A cet effet il coordonne, impulse, anime, soutient et réalise ou fait réaliser toute action concourant à atteindre les objectifs et orientations fixés dans la charte qui régit le territoire du Parc.

Le Syndicat mixte de gestion du parc représente, sur le territoire du parc, un partenaire privilégié de l'Etat, de la Région, des autres collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans les domaines définis par la loi.

Conformément aux domaines d'intervention d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire des communes classées, le Syndicat mixte de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, au premier rang desquelles la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.

L'adhésion au Syndicat mixte nécessite l'approbation de la charte.

Le Syndicat mixte a vocation à s'appuyer en priorité sur les partenariats avec les structures existantes compétentes pour la mise en œuvre de la charte, et en vue d'assurer la cohérence et la synergie de leurs actions respectives.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte est compétent pour :

- Engager toute action, mesure ou opération relatifs à son projet ;
- Veiller au respect de la charte sur le territoire du Parc en partenariat étroit avec la Région, l'État et ses collectivités adhérentes ;
- Assurer la réalisation, l'animation et la gestion de ses équipements propres ;

- Procéder à la révision de la charte lorsque la Région à l'initiative du lancement de la procédure lui confie, en en précisant les modalités, tout ou partie de la procédure, conformément aux textes en vigueur (cf. Code de l'Environnement, et notamment son article R.333-5) ;
- Gérer la marque collective "Parc naturel régional des Alpilles" et l'utilisation de son emblème annexé à la charte.
- Assurer, dans le cadre de ses compétences, la maîtrise d'ouvrage des travaux qui lui sont délégués au titre de la DFCL et de la RTI.

Pour cela, il sera notamment amené à :

- Contractualiser avec la Région, le Département, l'État ou l'Union Européenne ;
- Contractualiser avec tout partenaire privé ou public dans le cadre des objectifs et orientations de la charte ;
- Contractualiser, passer des conventions de mandat et de maîtrise d'œuvre, recevoir des délégations de maîtrise d'ouvrage et assurer son intervention sous la forme de régie, concession, convention, contrat de prestation de service et de toute autre modalité juridique autorisée par les lois et les règlements en vigueur ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des actions à mener sur le territoire du Parc;
- Être désigné "chef de file" administratif, technique ou financier d'un ensemble de partenaires publics ou privés définissant et mettant en œuvre un programme d'action conforme aux objectifs de la charte du Parc;
- Définir et rechercher les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des missions et objectifs définis dans la charte ;
- Concrétiser, sous réserve des moyens correspondants, qui lui sont attribués, les engagements pris par ses membres au sein de la charte ;
- Intervenir et contribuer dans la gestion et l'animation de mesures nationales ou internationales relatives à son objet, sur son territoire de compétence;
- Acquérir tout bien meuble ou immeuble concourant directement à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions ou aux objectifs prévus dans la charte.

Le territoire d'intervention du Syndicat mixte est formé par le territoire administratif des communes ayant approuvé la charte.

Par voie de prestations, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors du périmètre classé, toujours dans le cadre de l'objet statutaire du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte est reconnu comme un organisme « in house » qui permet de réaliser des prestations en vertu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour le compte de ses membres sans publicité et mise en concurrence préalable et peut bénéficier de financements de ses membres qui ne sont pas qualifiés d'aide d'Etat. Le Syndicat mixte ne pourra exercer ses activités avec des personnes publiques non membres et des personnes privées que de manière accessoire, en demeurant en deçà de 15 % de l'activité du Parc.

ARTICLE 4 : Adhésion et retraits

Des collectivités et leurs groupements, situés en tout ou partie dans le périmètre du Parc, peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte avec le consentement du Comité Syndical à condition d'avoir approuvé au préalable la charte du Parc naturel régional et les présents statuts. Ce consentement est acquis par un vote à la majorité des 2/3 des délégués des membres qui composent le Comité syndical.

La délibération par laquelle le Comité syndical consent à l'adhésion est notifiée aux collectivités membres. L'adhésion est effective dès lors que les 2/3 des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte se sont prononcés favorablement. Les assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte disposent d'un délai de 4 mois, à compter de la notification par le Président de la délibération du Comité syndical, pour se prononcer sur l'adhésion. A défaut de délibération au terme de ce délai, l'adhésion est réputée acceptée par les membres adhérents.

En matière de retrait, la même procédure est adoptée.

En cas de retrait d'un de ses membres, une convention entre le Syndicat et le sortant sera établie en vue de déterminer les modalités de la participation de ces derniers aux charges concernées, et notamment :

- Pour le versement de la cotisation statutaire, telle que définie à l'article 13-1 des présents statuts, jusqu'à la fin de la validité de la charte en cours ;
- Pour le remboursement des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat mixte, jusqu'à extinction des emprunts.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé comme suit :

- Pour chaque Commune et ville porte, un délégué titulaire élu par le conseil municipal en son sein, disposant chacun de deux voix, et d'un délégué suppléant également élu ;
- Pour le Département, trois délégués titulaires, désignés par le Conseil Départemental, disposant de quatre voix chacun, et de trois délégués suppléants ;
- Pour la Région, quatre délégués titulaires, désignés par le Président du Conseil régional, disposant de cinq voix chacun, et de quatre délégués suppléants.
- Pour la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE uniquement au titre de la compétence « DFCI et RTI », par représentation-substitution des Communes d'Eyguières, Lamanon et Sénas, trois délégués titulaires désignés par son conseil, disposant chacun de deux voix, et trois délégués suppléants qui votent en lieu et place des délégués de ces trois communes.

La durée du mandat des délégués des membres du Comité syndical est celle du mandat au titre duquel ils ont été désignés représentants. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou tout autre cas, il est pourvu à leur remplacement par les Collectivités et Etablissements Publics concernés dans un délai de 3 mois. Les délégués sortants sont rééligibles. Les délégués suppléants ne participent aux votes qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué, titulaire ou suppléant, représentant quel que membre que ce soit. Un délégué présent physiquement ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir ainsi confié est porteur du nombre de voix attaché à chaque catégorie de membres.

ARTICLE 6 : Élection du Président et des membres du Bureau

Le Comité syndical élit parmi les délégués de ses membres et au scrutin secret (sauf décision du Comité), un Bureau composé de 12 délégués, ayant chacun voix délibérative : le Président du Comité syndical, 5 Vice-Présidents et 6 membres. Les délégués membres du Bureau n'ont pas de suppléant.

Le Président est obligatoirement maire d'une Commune membre, conseiller départemental ou conseiller régional délégué.

Les Vice-Présidents sont maires, maires-adjoints, conseillers départementaux ou conseillers régionaux.

Si le Président n'est pas conseiller régional, le premier Vice-Président est obligatoirement un conseiller régional.

Le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au cours de la réunion du Comité syndical suivant le renouvellement des délégués du Conseil régional, des Communes ou à la fin de son mandat.

L'élection du Bureau a lieu lors de l'installation du Comité syndical. Il est procédé au renouvellement total du Bureau et à l'élection du Président suite aux élections municipales et régionales. Il est procédé au renouvellement partiel du Bureau suite aux élections départementales.

En cas de défaillance (démission, décès, ...) d'un des délégués d'un membre du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors du Comité syndical suivant.

Les règles d'élections sont celles de l'article L. 2122-7 du CGCT, pour l'élection du maire et des adjoints.

ARTICLE 7 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins deux fois par an.

Il peut être convoqué en Assemblée extraordinaire soit par son Président, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du Syndicat.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et relatives à son objet.

Il est chargé de veiller aux conditions d'utilisation de la marque « Parc naturel régional des Alpilles » et de l'emblème du Parc.

Il est chargé de préparer la révision de la charte.

Il prépare les programmes pluriannuels correspondants à sa vocation et il définit les programmes d'activités annuels.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges, conformément à l'article 13 des présents statuts.

Il définit les orientations budgétaires du Syndicat mixte.

Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il définit les pouvoirs spécifiques qu'il délègue en tant que de besoin au Président, au Bureau et aux Vice-Présidents.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical peut déléguer au Bureau certaines de ses attributions, à l'exception :

- ✓ Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif,
- ✓ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du Syndicat,
- ✓ De l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- ✓ De la délégation de la gestion d'un service public.

Le Comité peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix.

En séance ordinaire et extraordinaire, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Il est tenu Procès-Verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre et dates sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par le Président.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis clos après un vote sans débat, à la demande du Président ou d'au moins trois membres du Comité.

ARTICLE 8 : Validité des délibérations du Comité

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité des délégués de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du Bureau

Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués des membres. Le Bureau ne peut procéder au vote que si la majorité des délégués de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués des membres présents.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau peut se voir déléguer un certain nombre d'attributions, à l'exception de celles énumérées dans l'article 7 des présents statuts, conformément à l'article L. 5211-10, alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Fonction et rôle du Président

Le Président dirige l'action du Syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités, ou autres organismes intéressés aux prérogatives du Syndicat.

Le Président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour du Bureau et du Comité syndical dont il dirige les débats.

Il décompte les votes.

Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il nomme le personnel du Syndicat mixte.

Il conserve et administre les propriétés du syndicat et en gère les revenus.

Il prépare et propose le budget et ordonnance les dépenses et recettes.

Il dirige les travaux du syndicat et passe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur.

A ce titre il est représentant du pouvoir adjudicateur et président des commissions d'appel d'offre, sauf décision contraire prise dans le cadre de la réglementation relative aux marchés publics.

D'une façon générale il représente le Syndicat, notamment pour ester en justice.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents ou délégués en charge de dossiers spécifiques.

Il est assisté par le Directeur du Syndicat et par toute personne dont il souhaite s'assurer le concours, en accord avec le Comité syndical.

ARTICLE 11 : Le personnel

Le personnel est constitué par des fonctionnaires ou contractuels, nommés par le Président. Il est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la fonction publique territoriale.

Un ou des agents titulaires pourront également être mis à disposition du Syndicat mixte par toute collectivité membre du Syndicat mixte, éventuellement par l'Etat ou tout partenaire public associé.

Le personnel est placé sous l'autorité du Directeur et le contrôle du Président et du Comité syndical. Le Directeur peut recevoir, par arrêté du Président, des délégations de signature ciblées.

Conformément à l'axe 11 de la charte du Parc naturel régional des Alpilles, relatif au fonctionnement du Syndicat mixte, le personnel fait partie de l'équipe de projet au service de la mise en œuvre de la charte.

L'équipe de projet du Parc sera pluridisciplinaire et exigera un profil technique élevé. Les recrutements ou conventions de partenariats devront correspondre aux besoins de compétence spécifiques du Parc.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 12 : Budget

Le budget du Syndicat comprend deux sections : Fonctionnement et Investissement.

Les recettes comprennent, outre la contribution statutaire (dénommée cotisation) des collectivités associées telle qu'elle est définie dans les présents statuts :

- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,

- les dotations, participations et subventions de l'Etat, du Département, Région et autres collectivités ou établissements publics ou organismes européens,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les sommes que reçoit le Syndicat des Administrations publiques, des associations, des particuliers.
- toute autre recette autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

Les dépenses comprennent :

- les frais de fonctionnement,
- les acquisitions de terrains,
- le coût des travaux,
- l'amortissement des emprunts,
- toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat.

Les collectivités adhérentes peuvent garantir les emprunts contractés par le Syndicat, à concurrence de leur cotisation telle que fixée à l'article 13.

Copie des Budgets et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

ARTICLE 13-1 : Cotisation des membres

La cotisation annuelle des membres nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte et à ce titre obligatoire, est répartie comme suit :

Cotisation des Communes :

- ✓ pour les Communes du Parc à 3 €/habitant, à compter du 1^{er} janvier 2016.
- ✓ pour les villes-portes du Parc à 1,13 €/habitant, à compter du 1^{er} janvier 2016.

La cotisation du Département :

La cotisation du Département des Bouches du Rhône est de 302 000 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

La cotisation de la Région :

La cotisation de la Région Provence Alpes Côte d'Azur est de 709 000 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

La cotisation des membres actuels et futurs est réévaluée chaque année par application de l'évolution du taux de l'indice INSEE (Pourcentage de variation au cours des 12 derniers mois) des prix à la consommation hors tabac (ensemble des ménages-France entière) constatée durant l'année précédente (décembre à décembre). Pour les membres dont la cotisation est indexée sur la population, cette réévaluation prend également en compte la variation du nombre d'habitants constatée d'une année à l'autre sur la base « population totale INSEE ».

Le taux de réévaluation annuel ne pourra excéder 2 % de chaque cotisation de membre actuel ou futur, sauf par délibération adoptée à la majorité des 2/3 des délégués des membres du Comité syndical et par les assemblées délibérantes des membres concernés.

ARTICLE 13-2: Participation financière (contribution) des membres à la réalisation des actions

La mise en œuvre du programme d'actions défini par la charte fait l'objet de recherches de financement et de subventions spécifiques. Le Syndicat mixte ne disposant pas de ressources propres et dépendant exclusivement pour son fonctionnement et ses investissements des contributions de ses membres et des subventions dont il peut bénéficier, des contributions de ses membres pourront être appelées pour assurer tout ou partie de l'autofinancement et être ainsi prises en compte dans le calcul des 20 % exigés, conformément à l'article L. 1110-10 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat mixte assure sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et partenaires. Il a donc vocation à rechercher avec eux un partenariat en vue de s'assurer de la cohérence et de la synergie de leurs actions respectives.

En complément des actions dont il a la charge propre, le Syndicat mixte recherchera la maîtrise d'ouvrage la plus adaptée pour atteindre cet objectif, au regard notamment des compétences et des moyens mobilisables par ses membres ou partenaires.

A ce titre, il proposera aux EPCI partenaires des modes de collaboration spécifiques sous forme de partenariat opérationnel, déclinables le cas échéant sous forme de conventions de partenariat.

Les Communes et villes portes du Parc gardent la possibilité de réaliser des opérations à la carte, sur demande formulée par délibération de leur conseil municipal.

Les frais liés à la réalisation d'actions relevant des politiques syndicales seront autofinancés par les bénéficiaires des dites actions. Le versement de cette participation sera effectué au Syndicat mixte par les bénéficiaires.

La métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE intervient en représentation-substitution des Communes d'Eyguières, Lamanon et Sénas en ce qui concerne les dépenses relatives à la compétence « DFCI – RTI ».

ARTICLE 14 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le receveur public du siège du Syndicat.

Le receveur est le payeur des dépenses ordonnancées par le Syndicat.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

ARTICLE 15 : Investissements

Les investissements réalisés par le Syndicat demeureront propriété syndicale.

Toutefois, ils pourront être cédés aux collectivités intéressées, après délibération du Comité syndical.

Cette clause ne peut toutefois pas faire échec au principe d'inaliénabilité du domaine public syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Modification des statuts et règlement intérieur

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des délégués des membres qui composent le Comité syndical.

La délibération par laquelle le Comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres. La modification est effective dès lors que les 2/3 des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte se sont prononcés favorablement. Les membres ont quatre mois, à compter de la notification par le Président de la délibération du Comité syndical, pour se prononcer sur la modification des statuts. A défaut de délibération au terme de ce délai, la modification est réputée acceptée par les membres.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout transfert de compétence d'une collectivité membre vers le syndicat mixte induira systématiquement l'augmentation de sa contribution statutaire, telle que définie à l'article 13-1, d'un montant équivalent aux dépenses afférentes à l'exercice de ses compétences avant leur transfert. Ce montant sera calculé sur une moyenne des trois derniers exercices précédent le transfert.

A la majorité absolue, le Comité syndical établit un règlement intérieur sur les modalités d'application des présents statuts et le modifie chaque fois qu'il est nécessaire.

ARTICLE 17 : Contrôle du Syndicat

Les actes du Syndicat sont soumis aux dispositions de l'article L 5721 du CGCT. Les comptes du Syndicat sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.

TITRE V : ORGANES CONSULTATIFS

ARTICLE 18 : Les partenaires associés

Les partenaires associés sont :

- Les quatre établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés par le périmètre du Parc, à savoir : la Communauté d'agglomération Arles – Crau – Camargue – Montagnette, la Communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles, la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE et la Communauté d'agglomération TERRES DE PROVENCE.

Les trois chambres consulaires suivantes : la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, la Chambre des Métiers des Bouches du Rhône.

Le Président, ou son représentant désigné, de chaque partenaire associé participe aux réunions du Comité syndical avec voix consultative et non délibérante.

ARTICLE 19 : Le Conseil scientifique et technique du Parc

Conformément à l'axe 11-2.1.3 de la charte du Parc naturel régional des Alpilles, il est constitué un Conseil scientifique et technique dont le rôle est d'éclairer les décisions du Comité syndical par des avis à caractère scientifique et technique, mais également de constituer une force de proposition.

Le Conseil scientifique et technique du Parc est pluridisciplinaire. La liste initiale de ses membres établie sur la base de leur compétence reconnue reprend la composition du Conseil scientifique et technique de préfiguration annexée à la charte. La liste des membres du Conseil scientifique et technique, peut être modifiée à la demande des membres du conseil et après avis du Comité syndical.

Le Conseil scientifique et technique élit parmi ses membres et sur propositions du Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Alpilles un Président en charge de représenter le Conseil scientifique et technique du parc, notamment auprès du Comité syndical.

Il se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin, à l'invitation de son Président ou sur demande du Comité Syndical.

Les règles de fonctionnement sont établies au sein d'un règlement intérieur qui définit les modalités détaillées d'élection et d'exercice du Président, les modalités de secrétariat de séance et de comptes rendus.

Les missions principales du Conseil scientifique et technique sont :

- Le conseil sur tous les aspects scientifique et technique,
- La veille écologique et territoriale et l'approche globale du fonctionnement du territoire,
- L'expérimentation et les relations avec les autres sites et avec les gestionnaires d'espaces naturels et ruraux méditerranéens,
- La vérification des informations scientifiques communiquées au public.

ARTICLE 20 : les commissions consultatives permanentes

Conformément à l'axe 11-2-1-2 de la charte du Parc naturel régional des Alpilles, sont constituées des commissions consultatives permanentes dont le rôle principal est de rendre des avis motivés au Comité syndical, de formuler des propositions et le cas échéant de l'alerter sur un point particulier.

Ces commissions sont organisées en quatre pôles correspondants aux grands objectifs de la charte :

Pôle 1 : Commission « Patrimoine naturel et activités humaines », chargée du patrimoine naturel, de la chasse et de la pêche, des loisirs, des ressources naturelles, de l'énergie et des déchets ;

Pôle 2 : Trois commissions « Agriculture, développement économique durable », incluant l'emploi et la formation :

Commission « Agriculture »

Commission « Entreprises, commerce, artisanat »

Commission « Tourisme »

Pôle 3 : Commission « Aménagement du territoire et qualité de la vie », chargée du foncier, du logement, de la prévention des risques, de l'urbanisme, du patrimoine bâti, du paysage, des intercommunalités.

Pôle 4 : Commission « Connaissance et vie du territoire du Parc », chargée de la sensibilisation et de l'éducation à l'environnement, au territoire et à la citoyenneté, de la communication et de la culture.

En cas de besoin, pourront être créés d'autres commissions thématiques sur décision du Comité syndical.

Chacune des commissions travaille en coordination et de manière transversale et conserve une possibilité d'interdépendance inhérente aux objectifs de la charte du Parc.

Chaque commission consultative est constituée sur la base de quatre collègues permettant la représentation respective des élus, des institutions, des socioprofessionnels et des associations. Elle sera co-présidée par deux élus issus des membres du Syndicat mixte.

Certains enjeux du territoire du Parc nécessitant un suivi ponctuel ou bien plus technique ; à la demande des commissions consultatives, du Président du Syndicat mixte, ou du Comité syndical, des groupes de travail techniques pourront être créés pour y répondre.

Leur activité sera variable, en fonction des besoins.

Les principes de fonctionnement des commissions et des groupes de travail techniques, leur rôle détaillé et leur composition seront précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 21 : Instances consultatives

Le Conseil de Parc

Organe de réflexion, de conseil et de proposition, le Conseil de Parc pourra contribuer à alimenter les débats sur la politique et les actions du Parc.

L'Assemblée des élus du territoire

Les Maires et Conseillers municipaux de toutes les communes du territoire du Parc, les Présidents d'EPCI et Conseillers communautaires de tous les EPCI du territoire du Parc et les Conseillers départementaux des cantons du territoire du Parc peuvent constituer, aux côtés des élus régionaux désignés, l'Assemblée des élus du territoire du Parc naturel régional des Alpilles.

Le Syndicat mixte lui présente l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional, un bilan de son activité et des actions mises en œuvre, les projets, programmes et actions en cours et peut éventuellement débattre des orientations à impulser au Parc.

Cette Assemblée peut être réunie soit à l'invitation du Président du Syndicat mixte, soit à la demande de plus de la moitié de ses membres parmi les Maires, Présidents d'EPCI et Conseillers régionaux et départementaux, soit enfin à la demande de plus de la moitié des membres du Comité syndical.

Le règlement intérieur prévu à l'article 16 des statuts détermine les conditions de création, la composition, les règles d'adhésion, le cadre de fonctionnement et les missions du conseil de Parc et de l'assemblée des élus du territoire.